

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1270

présenté par

Mme Pires Beaune et M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le 2° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les communes membres d'une métropole qui ne sont pas caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, ne peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure du bénéfice de la DETR les communes urbaines au sens de la grille de densité qui sont membres d'une métropole.

En effet, la DETR doit être recentrée sur les territoires ruraux. A défaut de fonder la définition générale des communes éligibles à la DETR sur la ruralité de la grille de densité, il convient a minima d'exclure les communes urbaines membres d'une métropole.

Cet amendement ne modifie pas les critères applicables outre-mer (il n'existe pas de métropole dans les régions d'outre-mer).

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des travaux conduits par la mission d'information de la commission des finances sur les dotations de soutien à l'investissement du bloc communal.